



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

---

**2010/0385(COD)**

28.7.2011

# **AMENDEMENTS 31 - 118**

**Projet de rapport**  
**Paolo De Castro**  
(PE464.705v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique  
(COM(2010)0799 – C7-0008/2011 – 2010/0385(COD))

AM\871548FR.doc

PE467.307v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Il convient *de conférer à la Commission* le pouvoir d'adopter des actes *délégués* conformément à l'article 290 du traité *de telle sorte qu'elle puisse* compléter ou modifier certains éléments non essentiels *du présent* règlement. *Il convient de préciser les éléments pour lesquels ces pouvoirs délégués peuvent être exercés, ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation s'applique.*

*Amendement*

(4) ***Pour assurer le bon fonctionnement du régime établi par le présent règlement,*** il convient *que* le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité ***sur le fonctionnement de l'Union européenne soit délégué à la Commission pour lui permettre de*** compléter ou de modifier certains éléments non essentiels *dudit* règlement. ***Il importe en particulier que la Commission procède aux consultations qui s'imposent durant les travaux préparatoires, y compris des consultations d'experts, sans oublier les autorités régionales et locales, les régions insulaires, faiblement peuplées ou montagneuses et les régions ultrapériphériques, afin d'éviter d'aggraver les contraintes que de telles régions subissent déjà dans la crise actuelle. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devra veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.***

Or. pt

**Amendement 32**  
**Christa Kläß**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – paragraphe 1 – point I**

*Texte proposé par la Commission*

***(I) le vin, annexe I, partie XII;***

*Amendement*

***supprimé***

*Justification*

*Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun du vin, en ce compris les raisins, moûts et vins, des modifications des OGM ne devraient intervenir que par le biais d'un acte juridique de base.*

**Amendement 33**

**Luís Paulo Alves**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 1 – point c)**

*Texte proposé par la Commission*

c) est ouverte pour la viande bovine par la Commission, au moyen d'actes d'exécution *et* sans ***l'assistance du comité visé à l'article 323, paragraphe 1***, si, pendant une période représentative, le prix moyen du marché de la viande bovine dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses visée à l'article 34, paragraphe 1, est inférieur à 1 560 EUR par tonne.

*Amendement*

c) est ouverte pour la viande bovine par la Commission, au moyen d'actes d'exécution ***adoptés*** sans ***l'application de l'article 323, paragraphe 1 bis***, si, pendant une période représentative, le prix moyen du marché de la viande bovine dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses visée à l'article 34, paragraphe 1, est inférieur à 1 560 EUR par tonne, ***compte tenu en particulier des principes de la cohésion territoriale, eu égard aux incidences sur les marchés régionaux, qui dépendent en grande partie de ce type de produit pour leur économie.***

Or. pt

**Amendement 34**

**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**

**Article 70 bis (nouveau) – sous-section III**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 70 bis***

### *Mode de calcul du prélèvement*

*Le lait et les produits laitiers commercialisés conformément à l'article 5, point h), du règlement (CE) n° 1788/2003 doivent être pris en compte pour le calcul du prélèvement au moment de leur départ de l'exploitation située sur le territoire de l'État membre ou au moment de leur utilisation à des fins commerciales sur l'exploitation. Lorsque le lait ou les produits laitiers quittent l'exploitation pour être détruits en application de mesures sanitaires adoptées par l'autorité compétente de l'État membre, les quantités concernées ne sont pas prises en compte en tant que livraisons ou ventes directes. Les quantités de lait quittant l'exploitation pour être traitées ou transformées dans le cadre d'un contrat sont considérées comme des livraisons.*

Or. fr

### *Justification*

*Parce qu'il s'agit d'un élément important, l'article 6 du règlement d'application n°595/2004 doit être réintégré dans l'acte de base, et ne pas être traité par acte délégué*

### **Amendement 35**

**Michel Dantin**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 75**

#### *Texte proposé par la Commission*

L'activité d'acheteur est soumise à un agrément préalable par l'État membre, *suivant des critères à fixer par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 80, paragraphe 1, point f).*

#### *Amendement*

*1. L'activité d'acheteur est soumise à un agrément préalable par l'État membre.*

*2. Sans préjudice des règles plus contraignantes établies par l'État membre*

*concerné, l'acheteur doit pour être agréé:*

*a) justifier sa qualité de commerçant au regard des dispositions nationales;*

*b) avoir des locaux dans l'État membre concerné, où la comptabilité «matière», les registres et les autres documents visés à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 595/2004<sup>1</sup>, peuvent être consultés par l'autorité compétente;*

*c) s'engager à tenir à jour la comptabilité «matière», les registres et autres documents visés à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 595/2004;*

*d) s'engager à transmettre à l'autorité compétente de l'État membre concerné au moins une fois par an les décomptes et les déclarations prévus à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 595/2004.*

*3. Sans préjudice des sanctions prévues par l'État membre concerné, l'agrément est retiré si les conditions énoncées au paragraphe 2, points a) et b), ne sont plus remplies.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 94 du 31.3.2004, p. 22).*

Or. fr

#### *Justification*

*Parce qu'il s'agit d'un élément important, l'article 23 du règlement d'application relatif aux obligations des producteurs doit être réintégré dans l'acte de base et ne pas être traité par acte délégué*

**Amendement 36**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 75 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 75 bis**

**Obligations des producteurs**

***Le producteur veille à ce que l'acheteur auquel il livre soit agréé. Les États membres prévoient des sanctions en cas de livraisons à un acheteur non agréé.***

Or. fr

*Justification*

*Parce qu'il s'agit d'un élément important, l'article 24.1 du règlement d'application relatif aux obligations des producteurs doit être réintégré dans l'acte de base et ne pas être traité par acte délégué*

**Amendement 37**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 96**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 96**

***supprimé***

***Pouvoirs délégués***

***1. Pour éviter une augmentation du potentiel de production, la Commission peut, au moyen d'actes délégués,***

***(a) établir une liste des situations dans lesquelles l'arrachage n'entraîne pas des droits de replantation;***

***(b) adopter des règles concernant les transferts des droits de plantation entre les réserves;***

***(c) interdire la commercialisation de vin ou de produits vitivinicoles destinés***

*uniquement à la consommation familiale du viticulteur.*

*2. En d'assurer l'égalité de traitement des producteurs qui procèdent à l'arrachage, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des règles visant à garantir l'efficacité de l'arrachage lorsque des droits de replantation sont octroyés.*

*3. En vue de protéger les ressources de l'Union et l'identité, la provenance et la qualité du vin de l'Union, la Commission peut, au moyen d'actes délégués:*

*(a) prévoir l'établissement d'une base de données analytique des données isotopiques qui contribuera à la détection des fraudes, et qui doit être conçue sur la base d'échantillons collectés par les États membres, ainsi que les règles applicables aux bases de données des États membres;*

*(b) adopter des règles relatives aux organismes de contrôle et à l'assistance mutuelle entre eux;*

*(c) adopter des règles concernant l'utilisation commune des constatations des États membres;*

*(d) adopter des dispositions concernant le traitement des sanctions en cas de circonstances exceptionnelles.*

Or. de

**Amendement 38**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 96 – paragraphe 1 – point c)**

*Texte proposé par la Commission*

**c) *interdire la commercialisation de* vin ou de produits vitivinicoles destinés uniquement à la consommation familiale**

*Amendement*

**c) *adopter les dispositions relatives au* vin ou produits vitivinicoles destinés uniquement à la consommation familiale**

du viticulteur.

du viticulteur.

Or. fr

*Justification*

*Tel que rédigé, l'article n'autoriserait plus la production de vin destinée à la consommation familiale, qui est autorisée actuellement par la réglementation communautaire.*

**Amendement 39**

**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**

**Article 97**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission *peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter toutes les mesures qui s'imposent en ce qui concerne la présente sous-section, et notamment les règles concernant:*

*(a) l'octroi de droits de plantation nouvelle, et notamment les obligations en matière d'enregistrement et de communication;*

*(b) le transfert des droits de replantation, y compris un coefficient de réduction;*

*(c) les registres qui doivent être tenus par les États membres et les notifications à la Commission, et notamment le choix possible d'un système de réserve;*

*(d) l'octroi de droits de plantation prélevés sur la réserve;*

*(e) les contrôles à engager par les États membres et la communication d'informations sur ces contrôles à la Commission;*

*(f) la communication par les États membres de leur intention d'appliquer*

La Commission *adopte des dispositions d'exécution afférentes à la présente sous-section, qui englobent les éléments suivants:*

*(a) des dispositions visant à éviter des charges administratives excessives dans le contexte de l'application de la présente sous-section;*

*(b) la coexistence de superficies plantées au sens de l'article 91, paragraphe 2,*

*(c) l'application d'un coefficient de réduction conformément à l'article 93, paragraphe 5.*



l'article 89, paragraphe 5, sur leur territoire.

Or. de

**Amendement 40**  
**Luís Paulo Alves**

**Proposition de règlement**  
**Article 101 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. Le Conseil prend les mesures concernant la fixation du montant des aides conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité.**

*Amendement*

**2. Le montant des aides visées au paragraphe 1 est fixé par la Commission au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à l'article 323, paragraphe 1 bis, compte tenu du prix de référence du lait écrémé en poudre fixé à l'article 8, paragraphe 1, point e) ii), et de l'évolution de la situation du marché en ce qui concerne le lait écrémé et le lait écrémé en poudre. Il importe de prendre en considération les mesures de soutien en faveur des produits agricoles des régions ultrapériphériques, eu égard aux modifications proposées au présent règlement.**

Or. pt

**Amendement 41**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 108 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 108 bis (nouveau)**

**Produits admissibles**

**1. Les États membres peuvent verser l'aide pour les produits admissibles dont la liste figure à l'annexe I du règlement**

***(CE) n° 657/2008 de la Commission du 10 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires<sup>1</sup>. Ils sont libres d'appliquer des critères plus restrictifs, dans le respect des exigences relatives aux produits admissibles énoncées à l'annexe I du règlement (CE) n° 657/2008.***

***2. Dans les départements français d'outre-mer, le lait chocolaté ou aromatisé visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 657/2008 peut être du lait reconstitué.***

***3. Les États membres peuvent autoriser l'addition d'un maximum de 5 milligrammes de fluor par kilogramme de produits relevant de la catégorie I.***

***4. L'aide n'est octroyée pour les produits figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 657/2008 du présent règlement que si ceux-ci répondent aux exigences établies aux règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment à celles qui sont énoncées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004 en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et le marquage d'identification.***

---

<sup>1</sup> JO L 183 du 11.7.2008, p. 17.

Or. fr

#### *Justification*

*Parce qu'il s'agit d'un élément structurant de l'aide, les produits éligibles à l'aide à la fourniture de produits laitiers aux élèves doivent figurer dans l'acte de base. (reprise de l'article 3 et de l'annexe I du règlement d'application 657/2008).*

**Amendement 42**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 108 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 108 ter*

*Conditions d'octroi de l'aide*

**1. Les bénéficiaires de l'aide sont les élèves fréquentant régulièrement un établissement scolaire appartenant aux catégories suivantes: crèches ou autres établissements d'éducation préscolaire, écoles primaires et écoles secondaires, gérés ou reconnus par l'autorité compétente de l'État membre.**

**Les bénéficiaires ne bénéficient de l'aide que les jours d'école. Le nombre total de jours d'école, à l'exclusion des congés, est notifié par les autorités responsables de l'enseignement ou par les établissements scolaires à l'autorité compétente de l'État membre et, le cas échéant, au demandeur.**

**Les élèves ne bénéficient pas de l'aide durant leur séjour en colonies de vacances.**

**2. L'aide peut être demandée par:**

**a) un établissement scolaire;**

**b) une instance chargée de l'enseignement, pour les produits à distribuer aux élèves de son ressort;**

**c) le fournisseur des produits, pour autant que cette possibilité soit prévue par l'État membre;**

**d) un organisme agissant pour le compte d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou d'une ou de plusieurs instances chargées de l'enseignement, et constitué spécifiquement dans ce but, pour autant que cette possibilité soit prévue par l'État membre.**

**3. Le demandeur de l'aide doit être agréé à cette fin par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement scolaire de destination des produits.**

Or. fr

*Justification*

*Parce qu'il s'agit d'un élément structurant de l'aide, les conditions d'octroi de l'aide à la fourniture de produits laitiers aux élèves doivent figurer dans l'acte de base (reprise des articles 2, 5§3, 6§2 et 7 du règlement (CE) n°657/2008).*

**Amendement 43**

**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**

**Article 109 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. Afin de tenir compte de l'évolution des modes de consommation de produits laitiers et des innovations et développements sur le marché des produits laitiers, la Commission détermine, au moyen d'actes délégués, les produits visés à l'article 108, paragraphe 1.**

**supprimé**

Or. fr

*Justification*

*Parce qu'il s'agit d'un élément structurant de l'aide, les produits éligibles à l'aide à la fourniture de produits laitiers aux élèves doivent figurer dans l'acte de base.*

**Amendement 44**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 109 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Pour s'assurer que les bénéficiaires et demandeurs appropriés remplissent les conditions ouvrant droit à l'aide visée à l'article 108, paragraphe 1, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, les conditions d'octroi de l'aide.

Afin de veiller à ce que les demandeurs respectent leurs obligations, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, ***des mesures pour prévenir la fraude et les irrégularités, et notamment:***

***a) la suspension du droit à participer au régime d'aide;***

***b) la constitution d'une garantie aux fins de l'exécution lorsqu'une avance sur l'aide est versée, et***

***c) l'application de sanctions afin de prévenir les comportements frauduleux.***

*Amendement*

2. Pour s'assurer que les bénéficiaires et demandeurs appropriés remplissent les conditions ouvrant droit à l'aide visée à l'article 108, paragraphe 1, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, les conditions d'octroi de l'aide.

Afin de veiller à ce que les demandeurs respectent leurs obligations, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, la constitution d'une garantie aux fins de l'exécution lorsqu'une avance sur l'aide est versée.

Or. fr

*Justification*

*Par souci de clarté juridique, il convient de regrouper dans des articles horizontaux les compétences d'application conférées à la Commission s'agissant des sanctions. Le principe de la sanction doit être ainsi arrêté par mesure dans un article ad hoc, et une série d'articles horizontaux décline ensuite ce principe.*

**Amendement 45**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 111**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. L'Union finance un paiement aux organisations de producteurs du secteur du houblon reconnues conformément à l'article 209, **afin de** financer les objectifs visés dans ledit article.

**2. Le financement annuel de l'Union pour le paiement aux organisations de producteurs prévu au paragraphe 1 s'élève pour l'Allemagne à 2 277 000 EUR.**

1. L'Union finance un paiement aux organisations de producteurs du secteur du houblon reconnues conformément à l'article 209, **lequel est destiné à** financer les objectifs visés dans ledit article **et qui se chiffre, pour l'Allemagne, à 2 277 000 euros par an.**

**2. Le montant à verser à chaque organisation de producteurs est calculé au prorata des superficies plantées en houblon éligibles à une aide des membres de ladite organisation. Sont éligibles à une aide, en Allemagne, les superficies qui, au moment de la demande, présentent une densité de plantation à l'hectare d'au moins 1 500 unités en rang double ou d'au moins 2 000 unités en rang simple.**

**3. Avant d'accorder le paiement, l'autorité compétente allemande effectue pour toutes les demandes d'aide des contrôles administratifs concernant les superficies éligibles faisant l'objet d'une demande d'aide, à la lumière notamment des données fournies par le système de gestion et de contrôle intégré, conformément au titre II, chapitre 4 du règlement (CE) n° 73/2009.**

**4. Il est en outre procédé à des contrôles sur place auprès de chaque organisation de producteurs, portant sur au moins 5% de l'aide à octroyer. Ces contrôles peuvent être annoncés, à condition de ne pas compromettre la finalité du contrôle.**

**5. En cas de paiement indu, l'article 80 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la**

*Commission s'applique par analogie.*

Or. de

**Amendement 46**

**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**

**Article 112**

*Texte proposé par la Commission*

Afin d'assurer que les aides financent les objectifs visés à l'article 209, la Commission peut, au moyen d'actes **délégués**, adopter **des dispositions** concernant:

a) les demandes d'aide, et notamment les règles relatives aux délais et aux documents d'accompagnement;

le droit à l'aide, y compris les règles applicables aux superficies de houblon admissibles et le calcul des montants à payer à chaque organisation de producteurs;

les sanctions à appliquer en cas de paiement indu.

*Amendement*

Afin d'assurer que les aides financent les objectifs visés à l'article 209, la Commission peut, au moyen d'actes **d'exécution**, adopter **les mesures nécessaires au regard du présent paragraphe** concernant:

**(a) le paiement des aides;**

**(b) la procédure de demande d'aide, en ce compris les dispositions relatives aux délais et aux pièces à joindre;**

**(c) la réalisation des contrôles;**

Or. de

**Amendement 47**

**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**

**Article 118**

*Texte proposé par la Commission*

**Pouvoirs délégués**

*Amendement*

**Financement des plans de reconnaissance**

*Afin d'assurer une utilisation efficace et ciblée des aides aux groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, la Commission adopte, au moyen d'actes délégués, des règles concernant:*

*a) le financement des plans de reconnaissances des groupements de producteurs;*

*b) les seuils et les plafonds applicables à l'aide et le degré de cofinancement de l'Union;*

*c) la base de calcul de l'aide, y compris la valeur de la production commercialisée d'un groupement de producteurs;*

*d) l'admissibilité des groupements de producteurs;*

*e) les principales activités d'un groupement de producteurs;*

*f) le contenu, la présentation et l'approbation des plans de reconnaissance;*

*g) les conditions dans lesquelles les groupements de producteurs peuvent demander des modifications des plans de reconnaissance;*

*h) les aides aux investissements;*

*1. Les taux d'aide visés à l'article 117, paragraphe 3, sont réduits de moitié pour la partie de la production commercialisée qui dépasse 1 000 000 EUR.*

*2. L'aide visée à l'article 117, paragraphe 1, point a) est soumise, pour chaque groupement de producteurs, à un plafond de 100 000 EUR par période annuelle.*

*3. Lorsqu'une période d'exécution ne correspond pas à une année civile entière, les plafonds visés au paragraphe 2 sont réduits en proportion.*

*4. L'aide visée à l'article 117, paragraphe 1, est versée:*

*a) en tranches annuelles ou semestrielles à la fin de chacune des périodes annuelles ou semestrielles d'exécution du plan de reconnaissance; ou*

*b) en tranches couvrant une partie d'une période annuelle si le plan démarre au cours d'une période annuelle ou si la reconnaissance a été accordée avant la fin d'une période annuelle.*

*Pour le calcul du montant des tranches, les États membres peuvent se fonder sur la production commercialisée correspondant à une période différente de la période au titre de laquelle la tranche est versée, si cela est justifié par des raisons de contrôle. La différence entre ces périodes est inférieure à la période au titre de laquelle la tranche est versée.*

*5. Le taux de change applicable aux montants visés aux paragraphes 1 et 2 est le dernier taux publié par la Banque centrale européenne avant le premier jour de la période au titre de laquelle les aides en cause sont octroyées.*



***i) les fusions des groupements de producteurs et le maintien de l'aide.***

Or. fr

*Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des groupement de producteurs constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 118 point a). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*

**Amendement 48**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 118 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 118 bis***

***Participation financière de l'Union***

***1. La participation de l'Union au financement des aides visées à l'article 117, paragraphe 1, point a), est établie comme suit:***

- a) 75% dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence»; et***
- b) 50% dans les autres régions.***

***Le reste de l'aide est versé sous la forme d'un paiement forfaitaire par l'État membre. La demande d'aide ne doit pas nécessairement contenir des preuves relatives à l'utilisation de l'aide.***

***2. La participation de l'Union au financement des aides visées à l'article 117, paragraphe 1, point b), exprimée en subvention en capital ou en équivalent-subvention en capital, ne dépasse pas, par rapport aux coûts éligibles des investissements:***

- a) 50% dans les régions pouvant***

*bénéficiaire de l'objectif «convergence»; et  
b) 30% dans les autres régions.*

*3. Les États membres concernés  
s'engagent à participer au financement  
des frais d'investissements à concurrence  
d'au moins 5% des coûts éligibles.*

*La participation des bénéficiaires de  
l'aide au financement des coûts éligibles  
des investissements est au moins de:*

*a) 25 % dans les régions pouvant  
bénéficiaire de l'objectif «convergence»;*

*b) 45 % dans les autres régions.*

Or. fr

#### *Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des groupements de producteurs constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 118 point b). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*

**Amendement 49**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 118 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 118 ter*

*Valeur de la production commercialisée*

*1. Les dispositions de l'article 126 quater  
s'appliquent mutatis mutandis aux  
groupements de producteurs.*

*2. En cas de diminution de la valeur de la  
production commercialisée pour des*

*motifs dûment justifiés auprès de l'État membre et ne relevant pas de la responsabilité ni du contrôle du groupement de producteurs, la valeur de la production commercialisée doit être au moins égale à 65% de la valeur déclarée dans la ou les demandes d'aide précédentes, vérifiées par l'État membre, pour la période annuelle la plus récente et, à défaut, de la valeur initialement déclarée dans le plan de reconnaissance approuvé.*

*3. La valeur de la production commercialisée est calculée conformément à la législation applicable au cours de la période pour laquelle l'aide est demandée.*

Or. fr

#### *Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des groupements de producteurs constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 118 point c). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*

#### **Amendement 50** **Michel Dantin**

#### **Proposition de règlement** **Article 118 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 118 quater*

#### *Admissibilité des groupements de producteurs*

*Les États membres évaluent l'admissibilité des groupements de producteurs au bénéfice de l'aide au titre*

*du présent règlement dans le but d'établir que l'octroi d'une aide est dûment justifié, compte tenu des conditions et de la date d'un éventuel octroi antérieur d'une aide publique aux organisations ou groupements de producteurs dont sont issus les membres des groupements de producteurs en cause, ainsi que de mouvements éventuels de membres entre organisations de producteurs et groupements de producteurs.*

Or. fr

### *Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des groupement de producteurs constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 118 point d). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*

## **Amendement 51**

**Michel Dantin**

### **Proposition de règlement**

**Article 119 – points d, e, f, g, h (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- d) les principales activités d'un groupement de producteurs;*
- e) le contenu, la présentation et l'approbation des plans de reconnaissance;*
- f) les conditions dans lesquelles les groupements de producteurs peuvent demander des modifications des plans de reconnaissance;*
- g) les aides aux investissements;*
- h) les fusions des groupements de producteurs et le maintien de l'aide.*

Or. fr

## *Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des groupement de producteurs constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base. Les autres composants (ici, les dispositions des articles 118 points e à i) relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*

### **Amendement 52**

**Michel Dantin**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 126**

*Texte proposé par la Commission*

#### ***Pouvoirs délégués***

***Afin d'assurer une utilisation efficace, ciblée et durable des aides aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des règles concernant:***

***a) les fonds opérationnels et les programmes opérationnels, et notamment des dispositions concernant:***

***i) le financement et l'utilisation des fonds opérationnels;***

***ii) le contenu, l'approbation et la modification des programmes opérationnels;***

***iii) l'admissibilité des mesures, des actions ou des dépenses au titre d'un programme opérationnel et des règles nationales complémentaires à cet égard;***

***iv) les rapports entre les programmes opérationnels et les programmes de***

*Amendement*

#### ***Financement des fonds opérationnels***

***Les contributions financières au fond opérationnel visé à l'article 120, paragraphe 1, sont définies par l'organisation de producteurs.***

***Tous les producteurs ont la possibilité de bénéficier du fond opérationnel et de participer démocratiquement aux décisions concernant l'utilisation des ressources de l'organisation de producteurs et des contributions financières au fonds opérationnel.***

*développement rural;*

*v) les programmes opérationnels partiels;*

*vi) le suivi et l'évaluation des programmes opérationnels;*

*b) le cadre national et la stratégie nationale pour les programmes opérationnels, y compris les règles en matière de:*

*i) structure et de contenu d'un cadre national et d'une stratégie nationale;*

*ii) contrôle, d'évaluation et de communications en ce qui concerne le cadre national et les stratégies nationales;*

*c) l'aide financière de l'Union, y compris les règles concernant:*

*i) la base de calcul de l'aide financière de l'Union, en particulier la valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs;*

*ii) les périodes de référence applicables pour le calcul de l'aide;*

*iii) les réductions des droits à l'aide financière en cas de dépôt tardif des demandes d'aide;*

*iv) la constitution et l'acquisition des garanties en cas de versement d'avances;*

*d) les mesures de prévention et de gestion des crises, y compris les règles concernant:*

*i) la sélection des mesures de prévention et de gestion des crises;*

*ii) la définition de retrait du marché;*

*iii) les destinations des produits retirés;*

*iv) l'aide maximale aux retraits du marché;*

*v) les notifications préalables en cas de retraits du marché;*

*vi) le calcul du volume de production commercialisée en cas de retraits;*

*vii) la présence de l'emblème européen*

*sur les emballages des produits destinés à une distribution gratuite;*

*viii) les conditions applicables aux destinataires des produits retirés;*

*ix) la définition de la récolte en vert et de la non-récolte;*

*x) les conditions applicables à la mise en œuvre de la récolte en vert et de la non-récolte;*

*xi) les objectifs de l'assurance-récolte;*

*xii) la définition de la notion de phénomène climatique défavorable;*

*xiii) les conditions applicables à la participation aux frais administratifs liés à la constitution de fonds de mutualisation;*

*e) l'aide financière nationale, y compris les règles concernant:*

*i) le degré d'organisation des producteurs;*

*ii) la modification des programmes opérationnels;*

*iii) les réductions des droits à l'aide financière en cas de dépôt tardif des demandes d'aide financière;*

*iv) la constitution, la libération et l'acquisition des garanties en cas de versement d'avances;*

*v) la part maximale de remboursement par l'Union de l'aide financière nationale.*

Or. fr

#### *Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des fonds opérationnels et programmes opérationnels constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 126 point a-i). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution. Par ailleurs, s'agissant du §3 point c iii, par souci de clarté juridique, il convient de regrouper dans des articles horizontaux les compétences d'application conférées à la Commission s'agissant des sanctions. Le principe de la sanction doit être ainsi arrêté par*

*mesure dans un article ad hoc, et une série d'articles horizontaux décline ensuite ce principe.*

**Amendement 53**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 126 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 126 bis**

***Admissibilité des mesures, des actions ou des dépenses au titre d'un programme opérationnel***

***1. Les États membres fixent dans la stratégie nationale des pourcentages maximaux du fonds qui peuvent être dépensés pour toute mesure individuelle et/ou type d'action et/ou dépense afin de garantir un équilibre approprié entre les différentes mesures.***

***2. Les États membres peuvent adopter des dispositions complétant celles du règlement (CE) n° 1182/2007 et du présent règlement concernant l'éligibilité des mesures, actions ou dépenses dans le cadre des programmes opérationnels.***

Or. fr

*Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des fonds opérationnels et programmes opérationnels constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 126 point a-iii). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*



**Amendement 54**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 126 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 126 ter*

*Valeur de la production commercialisée  
d'une organisation de producteurs*

*1. Aux fins du présent chapitre, la valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs est calculée sur la base de la production des membres des organisations de producteurs pour laquelle l'organisation de producteurs est reconnue.*

*2. La valeur de la production commercialisée inclut la production des membres rejoignant ou quittant l'organisation de producteurs. Les États membres déterminent les conditions requises pour éviter une double comptabilisation.*

*3. La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des fruits et légumes transformés ou de tout autre produit qui n'est pas un produit du secteur des fruits et légumes.*

*Cependant, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des fruits et légumes transformés visés dans la partie X de l'annexe I ou en tout autre produit agricole visé au présent article et décrit plus précisément dans l'annexe VI bis, par une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou des producteurs ou des coopératives qui en sont membres, ou par des filiales, comme indiqué au paragraphe 7 du présent article, par leurs soins ou au moyen de l'externalisation, est calculée en appliquant à la valeur*

*facturée de ces produits transformés un taux forfaitaire exprimé sous forme de pourcentage.*

*Le taux forfaitaire est égal:*

- a) à 53% pour les jus de fruits;*
- b) à 73% pour les jus concentrés;*
- c) à 77% pour le concentré de tomates;*
- d) à 62% pour les fruits et légumes congelés;*
- e) à 48% pour les fruits et légumes en conserve;*
- f) à 70% pour les champignons en conserve du genre Agaricus;*
- g) à 81% pour les fruits conservés provisoirement dans l'eau salée;*
- h) à 81% pour les fruits secs;*
- i) à 27% pour les autres fruits et légumes transformés;*
- j) à 12 % pour les herbes aromatiques transformées;*
- k) à 41% pour la poudre de paprika.*

*4. Les États membres peuvent autoriser les organisations de producteurs à inclure la valeur des sous-produits dans la valeur de la production commercialisée.*

*5. La valeur de la production commercialisée inclut la valeur des retraits du marché écoulés, conformément à l'article 10, paragraphe 4, points a) et b), du règlement (CE) n° 1182/2007, évaluée au prix moyen des produits commercialisés par l'organisation de producteurs au cours de l'année précédente.*

*6. Seule la production des membres de l'organisation de producteurs commercialisée par l'organisation de producteurs elle-même est prise en compte dans la valeur de la production commercialisée. La production des membres de l'organisation de producteurs*

*commercialisée par une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, conformément à l'article 213, paragraphe 2, points b) et c), est prise en compte dans la valeur de la production commercialisée de la deuxième organisation de producteurs.*

*7. La production commercialisée des fruits et légumes doit être facturée au stade «de sortie de l'organisation de producteurs», le cas échéant, en tant que produit mentionné dans la partie IX de l'annexe I, préparé et emballé, hors:*

*a) TVA;*

*b) coûts de transport interne en cas de distance importante entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation de producteurs.*

*Aux fins du point b) du premier alinéa, les États membres fixent les réductions à appliquer à la valeur facturée des produits aux différents stades de livraison et de transport.*

*8. La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade de sortie de la filiale, sur la même base que celle prévue au paragraphe 6, à condition qu'au moins 90 % du capital de la filiale soient détenus:*

*a) par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, ou*

*b) sous réserve de l'approbation de l'État membre, par des coopératives membres des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 1182/2007.*

*9. Si la production subit une baisse du fait de phénomènes climatiques, de maladies animales ou végétales ou d'infestations*

*parasitaires, toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces raisons au titre des mesures d'assurance-récolte prévues au chapitre III, section 6, ou de mesures équivalentes gérées par l'organisation de producteurs, peut être incluse dans la valeur de la production commercialisée.*

Or. fr

*Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des fonds opérationnels et programmes opérationnels constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 126 point c-i). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*

**Amendement 55**

**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**

**Article 126 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 126 quater**

***Aide maximale aux retraits du marché***

***1. Le soutien aux retraits du marché, qui comprend la participation de l'Union et la participation de l'organisation de producteurs, ne dépasse pas le montant établi à l'annexe X pour chacun des produits visés à ladite annexe. Pour les autres produits, les États membres fixent des montants maximaux de soutien.***

***2. Les retraits du marché ne dépassent pas 5 % du volume de la production commercialisée de tout produit donné par toute organisation de producteurs donnée. Toutefois, ce pourcentage ne tient pas***

*compte des quantités qui sont écoulées par les moyens indiqués à l'article 10, paragraphe 4, points a) et b), du règlement (CE) n° 1182/2007 ou par tout autre moyen approuvé par les États membres.*

*Le volume de la production commercialisée correspond au volume moyen de la production commercialisée au cours des trois années écoulées. Si cette donnée n'est pas disponible, le volume de la production commercialisée pour laquelle l'organisation de producteurs a été reconnue est utilisé.*

*Les pourcentages visés au premier alinéa sont des moyennes annuelles sur une période triennale. Une marge de dépassement annuelle de 5 points de pourcentage est prévue.*

Or. fr

#### *Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des fonds opérationnels et programmes opérationnels constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 126 point d-iv). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*

#### **Amendement 56** **Michel Dantin**

#### **Proposition de règlement** **Article 127**

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter toutes les mesures nécessaires relatives à la présente sous-section en ce qui concerne:

a) la gestion des fonds opérationnels et des communications en ce qui concerne les montants estimés des fonds opérationnels;

##### *Amendement*

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter toutes les mesures nécessaires relatives à la présente sous-section en ce qui concerne:

a) la gestion des fonds opérationnels et des communications en ce qui concerne les montants estimés des fonds opérationnels,

b) la présentation des programmes opérationnels, y compris les délais et les documents d'accompagnement requis;

c) les modalités des programmes opérationnels;

d) **la gestion du contrôle et de l'évaluation des stratégies nationales et des programmes opérationnels en application de l'article 126, point a) vi);**

e) les communications des États membres aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs en ce qui concerne les montants d'aide approuvés;

f) les demandes d'aide et les paiements de l'aide, y compris les avances et les paiements partiels de l'aide;

**les rapports entre les programmes opérationnels et les programmes de développement rural, les programmes opérationnels partiels;**

b) la présentation des programmes opérationnels, y compris les délais et les documents d'accompagnement requis;

**b bis) le cadre national et la stratégie nationale pour les programmes opérationnels, y compris les règles en matière de:**

**i) structure et de contenu d'un cadre national et d'une stratégie nationale;**

**ii) contrôle, d'évaluation et de communications en ce qui concerne le cadre national et les stratégies nationales;**

c) les modalités des programmes opérationnels;

d) **le suivi et l'évaluation des stratégies nationales et les programmes opérationnels;**

**d bis) l'aide financière de l'Union, y compris les règles concernant:**

**i) les périodes de référence applicables pour le calcul de l'aide;**

**ii) les réductions des droits à l'aide financière en cas de dépôt tardif des demandes d'aide;**

**iii) la constitution et l'acquisition des garanties en cas de versement d'avances;**

e) les communications des États membres aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs en ce qui concerne les montants d'aide approuvés;

f) les demandes d'aide et les paiements de l'aide, y compris les avances et les paiements partiels de l'aide;

**f bis) les mesures de prévention et de gestion des crises, y compris les règles concernant:**

- i) la sélection des mesures de prévention et de gestion des crises;*
- ii) la définition de retrait du marché;*
- iii) les destinations des produits retirés;*
- iv) les notifications préalables en cas de retraits du marché;*
- v) le calcul du volume de production commercialisée en cas de retraits;*
- vi) la présence de l'emblème européen sur les emballages des produits destinés à une distribution gratuite;*
- vii) les conditions applicables aux destinataires des produits retirés;*
- viii) la définition de la récolte en vert et de la non-récolte;*
- g) les emprunts destinés à financer les mesures de prévention et de gestion des crises;
- h) le respect des normes de commercialisation en cas de retraits;
- i) les coûts de transport, de tri et d'emballage en cas de distribution gratuite;
- j) les mesures de promotion, de communication et de formation en cas de prévention et de gestion de crise;
- g) les emprunts destinés à financer les mesures de prévention et de gestion des crises;
- h) le respect des normes de commercialisation en cas de retraits;
- i) les coûts de transport, de tri et d'emballage en cas de distribution gratuite;
- j) les mesures de promotion, de communication et de formation en cas de prévention et de gestion de crise;
- j bis) les conditions applicables à la mise en œuvre de la récolte en vert et de la non-récolte;*
- j ter) les objectifs de l'assurance-récolte;*
- j quater) la définition de la notion de phénomène climatique défavorable;*
- j quinquies) les conditions applicables à la participation aux frais administratifs liés à la constitution de fonds de mutualisation;*
- k) la gestion des mesures d'assurance-récolte;
- k) la gestion des mesures d'assurance-récolte;
- k bis) l'aide financière nationale, y compris les règles concernant:*
- i) le degré d'organisation des*

*producteurs;*

*ii) la modification des programmes opérationnels;*

*iii) les réductions des droits à l'aide financière en cas de dépôt tardif des demandes d'aide financière;*

*iv) la constitution, la libération et l'acquisition des garanties en cas de versement d'avances;*

*v) la part maximale de remboursement par l'Union de l'aide financière nationale.*

l) les dispositions relatives aux aides d'État accordées en faveur des mesures de prévention et de gestion des crises;

m) l'autorisation de paiement de l'aide financière nationale;

n) la demande d'octroi de l'aide financière nationale et son paiement;

o) le remboursement de l'aide financière nationale.

l) les dispositions relatives aux aides d'État accordées en faveur des mesures de prévention et de gestion des crises;

m) l'autorisation de paiement de l'aide financière nationale;

n) la demande d'octroi de l'aide financière nationale et son paiement;

o) le remboursement de l'aide financière nationale.

Or. fr

### *Justification*

*Le financement, la base de calcul de l'aide, le seuil et plafonds de l'aide et le degré de cofinancement, ainsi que l'admissibilité des fonds opérationnels et programmes opérationnels constituent des éléments structurants de l'aide, et doivent à ce titre relever de l'acte de base (ici, la disposition de l'article 126 point d-iv). Les autres composants relevant de la gestion directe des groupements de producteurs relèvent d'une application uniforme du droit, donc d'actes d'exécution.*

### **Amendement 57** **Peter Jahr**

#### **Proposition de règlement** **Article 128 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

la distribution aux enfants, dans les

*Amendement*

a) la distribution aux enfants, dans les



établissements scolaires, y compris les crèches, les autres établissements préscolaires ainsi que les écoles primaires et secondaires, de produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes;

établissements scolaires ***gérés ou reconnus par l'État membre***, y compris les crèches, les autres établissements préscolaires ainsi que les écoles primaires et secondaires, de produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes;

Or. de

**Amendement 58**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 128 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront éligibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par une mesure adoptée par la Commission au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 129. Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits originaires de l'UE.

*Amendement*

3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront éligibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par une mesure adoptée par la Commission au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 129. ***Dans des cas dûment justifiés, cette stratégie peut toutefois prévoir que ces produits sont éligibles à une aide lorsque ne leurs sont ajoutés que des quantités limitées des substances énumérées à l'annexe I.***

***Les États membres veillent à ce que leurs autorités sanitaires compétentes approuvent la liste des produits bénéficiant d'une aide au titre du programme.***

Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des

préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits originaires de l'UE.

Or. de

**Amendement 59**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 128 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La stratégie des États membres précise:***

- le groupe cible du programme,***
- la valeur ajoutée du programme, notamment dans le cas où les fruits sont consommés à titre exceptionnel avec d'autres repas,***
- les mesures de contrôle,***
- les mesures connexes (par ex. élaboration de sites web, visites d'exploitations de production),***
- le niveau géographique ou administratif auquel le programme est mené.***

Or. de

**Amendement 60**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 128 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 128 bis***  
***Coûts éligibles***

**1. Les coûts suivants sont éligibles à une aide communautaire:**

**a) Coût des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés ainsi que des produits de bananes relevant du programme "fruits à l'école" livrés aux établissements scolaires;**

**b) Les coûts annexes, c'est-à-dire les coûts présentant un rapport direct avec la mise en œuvre du programme "fruits à l'école", c'est-à-dire exclusivement:**

**i) les coûts d'achat, de location et de crédit-bail pour les équipements, s'ils sont prévus dans la stratégie;**

**ii) les coûts des vérifications et évaluations prévues en rapport direct avec le programme**

**iii) le coût des actions de communication, en ce compris le coût de l'affiche "programme européen: fruits à l'école".**

**Lorsque les coûts de transport et de distribution des produits couverts par un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école sont facturés séparément, ces coûts ne dépassent pas 3% des coûts relatifs aux produits.**

**Lorsque les produits sont fournis gratuitement aux établissements scolaires, les États membres peuvent accepter des factures pour le transport et la distribution, sous réserve d'un plafond fixé dans la stratégie de l'État membre.**

**Les coûts de communication visés au premier alinéa, point b) iii), ne peuvent être financés par d'autres régimes d'aide communautaires.**

**2. Le montant total des coûts visés au paragraphe 1, premier alinéa, points b) i) et iii) représente un montant fixe et est soumis à un plafond ne dépassant pas 5 % de l'enveloppe de l'aide communautaire réservée à l'État membre.**

**Pendant l'année au cours de laquelle l'exercice d'évaluation est effectué, le montant total des coûts visés au**

*paragraphe 1, premier alinéa, points b) i) et ii), ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe de l'aide communautaire réservée à l'État membre pour l'année de l'évaluation.*

Or. de

**Amendement 61**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 128 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 128 ter*

*Conditions générales d'octroi de l'aide*

*1. Les États membres veillent à ce que l'aide prévue dans le cadre de leur stratégie soit distribuée aux demandeurs d'aide lorsque ces demandeurs ont introduit une demande d'aide valable auprès de leurs autorités compétentes. Une demande d'aide n'est valable que si elle est introduite par un demandeur qui a été agréé à cet effet par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel est situé l'établissement scolaire auquel les produits sont fournis.*

*Les États membres peuvent agréer les demandeurs suivants:*

- a) les établissements d'enseignement;*
- b) les autorités scolaires en ce qui concerne les produits distribués aux enfants dans leur secteur;*
- c) les fournisseurs et/ou distributeurs des produits;*
- d) les organisations agissant au nom d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou autorités scolaires et instituées spécifiquement dans ce but;*
- e) tout autre organisme public ou privé appelé à gérer:*

- i) la distribution des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés et des bananes et produits qui en sont issus aux établissements scolaires dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école mis en place au titre du présent règlement ou aligné sur celui-ci;*
- ii) l'évaluation et/ou la communication.*

Or. de

**Amendement 62**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 128 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 128 quater*

*Conditions générales d'agrément des demandeurs d'aide*

*1. L'agrément est subordonné aux engagements suivants pris par écrit par le demandeur à l'égard de l'autorité compétente:*

*a) utiliser les produits financés au titre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école mis en place en vertu du présent règlement ou aligné sur celui-ci pour leur consommation par les enfants de son établissement scolaire ou des établissements pour lesquels il demandera l'aide;*

*b) rembourser toute aide indûment payée pour les quantités concernées, s'il a été constaté que ces produits n'ont pas été distribués aux groupes cibles prévus ou que les aides ont été versées pour des produits qui ne sont pas éligibles au titre du présent règlement;*

*c) en cas de fraude ou de négligence grave, payer un montant égal à la différence entre le montant payé initialement et le montant auquel le demandeur a droit;*

*d) mettre à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci, les documents justificatifs;*

*e) se soumettre à toute mesure de contrôle décidée par l'autorité compétente de l'État membre, notamment en ce qui concerne la vérification des registres et les contrôles matériels.*

*Les États membres peuvent subordonner l'agrément à des engagements écrits supplémentaires du demandeur à l'égard de l'autorité compétente.*

*2. Dans le cas où il est constaté qu'un demandeur ne remplit plus les conditions d'agrément ou à d'autres obligations découlant du présent règlement, l'agrément est suspendu ou retiré, en fonction de la gravité de l'irrégularité, pour une période allant de un à douze mois. Ces mesures ne sont pas prises en cas de force majeure ou lorsque l'État membre établit que l'irrégularité n'a pas été commise délibérément ou par négligence ou lorsqu'elle est d'une importance mineure. En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période minimale de douze mois.*

Or. de

**Amendement 63**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 129**

*Texte proposé par la Commission*

**Article 129**

**Pouvoirs délégués**

**1. Afin d'encourager les enfants à adopter des habitudes alimentaires saines, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des règles portant sur:**

**(a) les produits qui ne peuvent bénéficier du régime;**

**(b) le groupe cible du régime;**

**(c) les stratégies nationales ou régionales que les États membres doivent élaborer afin de bénéficier de l'aide, y compris les mesures d'accompagnement;**

**(d) l'approbation et la sélection des demandeurs d'aide.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. de

**Amendement 64**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 130**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter toutes les mesures nécessaires relatives à la présente sous-section en ce qui concerne, en particulier:

(a) la répartition définitive de l'aide entre les États membres;

(b) les demandes d'aide et les paiements;

*Amendement*

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter toutes les mesures nécessaires relatives à la présente sous-section en ce qui concerne, en particulier:

**a) les aides octroyées pour la distribution de fruits aux enfants dans les établissements scolaires;**

(b) la répartition définitive de l'aide entre

(c) les contrôles;

(d) les méthodes permettant de rendre publiques, et de mettre en réseau les mesures concernant le régime;

(e) la notification d'informations à la Commission.

les États membres;

***(c) les conditions générales d'octroi de l'aide;***

***(d) les conditions particulières d'agrément de certains demandeurs et la suspension ou le retrait de l'agrément;***

***(e) les demandes et le paiement des aides;***

***(f) les contrôles et sanctions;***

***(g) le suivi et l'évaluation***

(h) les méthodes permettant de rendre publiques, et de mettre en réseau les mesures concernant le régime;

i) la notification d'informations à la Commission.

***j) les dispositions relatives à l'indication du soutien financier de la Commission.***

Or. de

## **Amendement 65** **Astrid Lulling**

### **Proposition de règlement** **Article 138 – paragraphe 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les mesures visées au paragraphe 1 concernent des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou des vins dont le cépage est indiqué.

#### *Amendement*

2. Les mesures visées au paragraphe 1 concernent des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou des vins dont le cépage est indiqué.

***Ces vins sont admissibles au titre de la promotion sur les marchés des pays tiers dès lors que:***

***a) il s'agit de produits destinés à la consommation directe pour lesquels il existe des potentialités d'exportation ou de débouchés nouveaux dans les pays tiers ciblés et qui présentent une forte valeur***



*ajoutée;*

*b) l'origine des produits est mentionnée dans le cadre d'une action d'information ou de promotion et sous la forme, dans le cas du vin, d'une indication géographique;*

*c) l'action bénéficiant du soutien est clairement définie, au travers, notamment, de la mention des produits entrant en ligne de compte, d'un descriptif de l'action de marketing et de l'indication d'un montant prévisionnel des coûts correspondants;*

*d) la durée du soutien à la promotion et à l'information n'excède pas trois ans pour un bénéficiaire donné dans un pays tiers donné; toutefois, si nécessaire, elle peut être renouvelée une fois, pour une période n'excédant pas deux ans;*

*e) les messages d'information et/ou de promotion se fondent sur les qualités intrinsèques du vin et sont conformes à la législation applicable dans les pays tiers ciblés;*

*f) les bénéficiaires disposent de capacités suffisantes pour faire face aux contraintes spécifiques des échanges avec les pays tiers, ainsi que des ressources nécessaires pour faire en sorte que la mesure soit mise en œuvre de la manière la plus efficace possible. Les États membres vérifient en particulier à cet égard que la disponibilité des produits, en qualité comme en quantité, sera suffisante pour répondre à la demande du marché sur le long terme après la clôture de l'action de promotion.*

*Les bénéficiaires peuvent être des entreprises privées ou des organisations professionnelles, des organisations de producteurs, des organisations intersectorielles ou, sur décision de l'État membre, des organismes publics. En aucun cas les États membres ne désignent un organisme public comme unique*

*bénéficiaire d'une mesure de promotion.*

*La préférence est accordée aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux marques en nom collectif.*

Or. fr

## **Amendement 66**

**Michel Dantin**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 139 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*On entend par «remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel» la replantation de la même variété sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture. Il est loisible aux États membres de prévoir des spécifications complémentaires portant, particulièrement, sur l'âge des vignobles remplacés.*

Or. fr

#### *Justification*

*Les définitions sont des éléments importants, qui doivent relever de l'acte de base (reprise de la définition figurant actuellement à l'article 6 du règlement (CE) n°555/2008).*

## **Amendement 67**

**Astrid Lulling**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 139 – paragraphe 3 – alinéa 2 et 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie

Le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie,

naturel est exclu de l'aide.

*c'est-à-dire la replantation de la même variété sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, naturel est exclu de l'aide.*

*Les États membres peuvent prévoir des spécifications complémentaires portant, en particulier, sur l'âge des vignobles remplacés.*

Or. fr

**Amendement 68**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 139 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion ne couvre pas les dépenses d'acquisition de véhicules agricoles.*

Or. fr

**Amendement 69**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 139 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 bis. Les États membres établissent des règles régissant dans le détail le champ et le niveau du soutien. Ces règles peuvent notamment prévoir le paiement de montants forfaitaires, les niveaux maximaux de l'aide par hectare et la modulation de l'aide sur la base de critères objectifs. Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence, lorsque les droits de plantation utilisés ne résultent*

*pas de l'action de restructuration, l'aide est réduite en conséquence de manière à ce que soit pris en compte le fait que l'utilisation des droits de plantation n'a entraîné aucun coût d'arrachage.*

*L'aide est payée pour la surface plantée, délimitée comme prévu à l'article 75, paragraphe 1 du règlement (CE) n 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup>JO L 170 du 30.6.2008, p. 1.

Or. fr

**Amendement 70**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 140 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le fait de laisser les raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production (non-récolte) n'est pas assimilé à la vendange en vert.*

Or. fr

**Amendement 71**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 140 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le fait de laisser les raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production (non-récolte) est assimilé à la vendange en vert.***

Or. fr

*Justification*

*Les définitions sont des éléments importants qui doivent relever de l'acte de base (reprise de la définition figurant à l'article 11 du règlement (CE) n°555/2008).*

**Amendement 72**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 140 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La superficie de toute parcelle bénéficiant de l'aide à la vendange en vert n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des limites de rendement fixées dans les spécifications techniques applicables aux vins dotés d'une indication géographique.***

Or. fr

**Amendement 73**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 142 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'expression «phénomènes climatiques défavorables» a la même signification que celle donnée à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.***

Or. fr

*Justification*

*Les définitions sont des éléments importants qui doivent relever de l'acte de base (reprise de la définition figurant à l'article 16 du règlement (CE) n°555/2008).*

**Amendement 74**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 142 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. L'assurance-récolte peut être introduite par les États membres dans leurs programmes d'aide aux conditions suivantes:***

***a) les États membres arrêtent les modalités applicables à la mise en œuvre des mesures d'assurance-récolte, y compris les dispositions nécessaires pour garantir que ces mesures n'entraînent aucune distorsion de la concurrence sur le marché de l'assurance;***

***b) les producteurs introduisant une demande au titre de ce régime font connaître leur police d'assurance aux autorités nationales afin que l'État membre puisse se conformer à la***

*condition visée au paragraphe 2;*

*c) les États membres plafonnent les montants qui peuvent être versés au titre de l'aide de manière à se conformer aux conditions visées au paragraphe 3.*

*Le cas échéant, les États membres peuvent fixer le niveau du soutien sur la base des barèmes de coûts et des hypothèses standard relatives aux pertes de revenus. Les États membres veillent à ce que les calculs:*

*i) ne contiennent que des éléments vérifiables;*

*ii) soient fondés sur des chiffres établis au moyen d'une expertise appropriée;*

*iii) soient assortis d'une indication claire relative à l'origine des chiffres;*

*iv) soient différenciés de manière à prendre en compte les conditions spécifiques des sites au niveau local ou régional, selon ce qui convient.*

Or. fr

**Amendement 75**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 143 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les coûts liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologies visés au point b) concernent les opérations préparatoires, telles que la conception et les tests des produits, processus ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels correspondants, intervenant avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.*

**Amendement 76**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 143 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. Les dépenses éligibles excluent les éléments visés à l'article 71, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1698/2005.**

*Amendement*

**3. Sont éligibles les dépenses relatives:**

**a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, et à la rénovation de biens immeubles;**

**b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, sont exclus des dépenses admissibles;**

**c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.**

**Par dérogation au point b), et uniquement dans le cas des micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, définir les conditions auxquelles l'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense admissible.**

**Les simples investissements de renouvellement sont exclus des dépenses**



*admissibles, afin de garantir que l'objectif de la mesure, à savoir améliorer l'adaptation à la demande du marché et renforcer la compétitivité, soit atteint grâce à ces investissements.*

*Les dépenses éligibles excluent les éléments visés à l'article 71, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1698/2005.*

Or. fr

**Amendement 77**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 143 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*L'aide comprend un montant forfaitaire destiné à compenser les coûts de collecte des produits à transférer du distillateur au producteur, pour autant que ce dernier assume les coûts y afférents.*

Or. fr

**Amendement 78**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 143 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. L'aide est versée aux distillateurs effectuant la transformation des produits livrés aux fins de la distillation en alcool brut présentant un titre alcoométrique minimal de 92 %.*

Or. fr

**Amendement 79**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 143 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Les États membres peuvent prévoir que l'aide soit versée à titre d'avance, pourvu que le bénéficiaire ait constitué une garantie.***

Or. fr

**Amendement 80**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 143 – paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 quater. Les États membres arrêtent les modalités d'application de la mesure prévue au présent article.***

Or. fr

**Amendement 81**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 145 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 145 bis***

***Entraide administrative***

***Les dispositions du présent chapitre n'affectent pas l'application:***

*a) des dispositions spécifiques régissant les relations entre États membres dans le domaine de la lutte contre la fraude vitivinicole, dans la mesure où elles sont de nature à faciliter l'application du présent règlement;*

*b) des règles relatives:*

*i) à la procédure pénale ou à l'entraide judiciaire entre États membres en matière pénale;*

*ii) à la procédure en matière de pénalités administratives.*

Or. fr

**Amendement 82**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 146 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) concernant les critères d'éligibilité des mesures d'aide, le type de dépenses et d'opérations éligibles à l'aide, les mesures inéligibles à l'aide et le niveau maximum de l'aide pour chaque mesure;*

*supprimé*

Or. fr

**Amendement 83**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 146 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e) contenant les dispositions générales et les définitions aux fins de la présente section;*

*supprimé*

**Amendement 84**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 146 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

***g) en application desquelles les producteurs retirent les sous-produits de la vinification, les exceptions à cette obligation afin d'éviter une charge administrative supplémentaire et des dispositions relatives à la certification volontaire des distillateurs;***

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 85**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 174 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis, 2 ter et 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Aux fins de l'application des points a) iii) et b) iii), on entend par «production» toutes les opérations réalisées, depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, à l'exception des processus postérieurs à la production.***

***2 ter. Aux fins de l'application du point b) ii), les raisins qui peuvent, dans une proportion allant jusqu'à 15 %, ne pas provenir de la zone géographique délimitée, sont originaires de l'État membre ou du pays tiers concerné dans lequel est située la zone délimitée.***

***2 quater. Par dérogation aux points a) iii) et b) iii), et sous réserve que le cahier des***

*charges défini à l'article 175, paragraphe 2, le prévoit, un produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut être transformé en vin:*

*a) dans une zone à proximité immédiate de la zone délimitée concernée, ou*

*b) dans une zone située dans la même unité administrative ou dans une unité administrative voisine, conformément aux règles nationales, ou*

*c) dans le cas d'une appellation d'origine transfrontalière ou d'une indication géographique transfrontalière, ou dans le cas où un accord concernant des mesures de contrôle existe entre deux États membres ou plus ou entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, dans une zone située à proximité immédiate de la zone délimitée en question.*

*Par dérogation au point b) iii), et sous réserve que le cahier des charges défini à l'article 175, paragraphe 2, le prévoit, les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée peuvent continuer à être transformés en vin en dehors d'une zone à proximité immédiate de la zone délimitée en question jusqu'au 31 décembre 2012.*

*Par dérogation au point a) iii), et sous réserve que le cahier des charges défini à l'article 175, paragraphe 2, le prévoit, un produit peut être transformé en vin mousseux ou en vin pétillant bénéficiant d'une appellation d'origine protégée en dehors d'une zone à proximité immédiate de la zone délimitée en question si cette pratique existait avant le 1er mars 1986.*

Or. fr

**Amendement 86**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 175 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) **la délimitation de** la zone géographique concernée;

*Amendement*

d) la zone géographique concernée **délimitée d'une manière précise, détaillée et univoque;**

Or. fr

*Justification*

*Les principes de la délimitation de la zone géographique pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée est un élément important qui doivent relever de l'acte de base (reprise dans le texte des dispositions actuelles de l'article 5 du règlement (CE) n°607/2009).*

**Amendement 87**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 175 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) la délimitation de la zone géographique concernée

*Amendement*

d) la délimitation de la zone géographique concernée **établie d'une manière précise, détaillée et univoque;**

Or. fr

**Amendement 88**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 177 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Un État membre ou un pays tiers, ou leurs autorités respectives, ne sont pas**

*considérés comme des demandeurs.*

Or. fr

**Amendement 89**

**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**

**Article 185 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. La protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique s'applique à l'entière dénomination, y compris ses éléments constitutifs pour autant qu'ils soient distinctifs. Les éléments non distinctifs ou génériques d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ne sont pas couverts par la protection.*

*La dénomination à protéger n'est enregistrée que dans la ou les langues utilisées aux fins de la désignation du produit en question dans la zone géographique délimitée.*

*Les orthographes originales de la dénomination sont respectées lors de l'enregistrement.*

Or. fr

**Amendement 90**

**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**

**Article 189 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Une modification est considérée comme mineure si:*

- a) elle ne concerne pas les caractéristiques essentielles du produit;*
- b) elle ne modifie pas le lien;*
- c) elle n'inclut pas un changement de la dénomination ou d'une partie de la dénomination du produit;*
- d) elle n'influe pas sur la zone géographique délimitée;*
- e) elle n'entraîne pas de restrictions supplémentaires en ce qui concerne la commercialisation du produit.*

Or. fr

**Amendement 91**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 193 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

***1. Afin de tenir compte des spécificités de la production dans l'aire géographique délimitée, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter:***

***a) les principes de la délimitation de la zone géographique, et***

***b) les définitions, restrictions et dérogations concernant la production dans l'aire géographique délimitée.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. fr



**Amendement 92**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 193 – paragraphe 1 – point a)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a) les principes de la délimitation de la zone géographique, et** **supprimé**

Or. fr

*Justification*

*Les principes de la délimitation de la zone géographique pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée est un élément important qui doivent relever de l'acte de base.*

**Amendement 93**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 193 – paragraphe 3 – point b)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) adopter des restrictions en ce qui concerne le type de demandeur qui peut solliciter la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique;** **supprimé**

Or. fr

**Amendement 94**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 193 – paragraphe 3 – point f)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**f) établir les conditions dans lesquelles une modification doit être considérée** **supprimé**

*comme mineure au sens de l'article 189,  
paragraphe 2;*

Or. fr

**Amendement 95**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 193 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4. Afin d'assurer une protection  
appropriée, la Commission peut, au  
moyen d'actes délégués, adopter des  
restrictions concernant la dénomination  
protégée.*

*supprimé*

Or. fr

**Amendement 96**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 196 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 196 bis*

*Conditions d'utilisation*

*1. La mention à protéger apparaît:*

*a) dans la ou les langues officielles ou  
régionales de l'État membre ou du pays  
tiers dont est originaire la mention, ou;*

*b) dans la langue utilisée dans le  
commerce pour cette mention.*

*2. La mention utilisée dans une langue  
donnée se réfère aux produits spécifiques  
visés à l'article 173, paragraphe 1.*

*3. Les orthographes originales de la  
mention sont respectées lors de*

*l'enregistrement.*

Or. fr

**Amendement 97**

**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**

**Article 196 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 196 ter*

*Conditions de validité*

***1. La reconnaissance d'une mention traditionnelle est acceptée si:***

***a) la mention consiste exclusivement en:***

***i) une dénomination traditionnellement utilisée dans le commerce sur une grande partie du territoire de l'Union ou du pays tiers concerné, pour distinguer des catégories spécifiques de produits de la vigne visés à l'article 173, paragraphe 1, ou;***

***ii) une dénomination réputée traditionnellement utilisée dans le commerce au moins sur le territoire de l'État membre ou du pays tiers concerné, pour distinguer des catégories spécifiques de produits de la vigne visés à l'article 173, paragraphe 1;***

***b) la mention répond aux exigences suivantes:***

***i) elle n'est pas générique;***

***ii) elle est définie et réglementée dans la législation de l'État membre, ou;***

***iii) elle est soumise aux conditions d'utilisation prévues par les règles applicables aux producteurs de vin dans le pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives.***

*2. Aux fins du paragraphe 1, point a), on entend par "utilisation traditionnelle":*

*a) une utilisation d'au moins cinq ans dans le cas de mentions apparaissant dans la ou les langues visées à l'article 196 bis, paragraphe 1, point a);*

*b) une utilisation d'au moins 15 ans dans le cas de mentions apparaissant dans la langue visée à l'article 196 bis, paragraphe 1, point b).*

*3. Aux fins du paragraphe 1, point b) i), on entend par «générique», la dénomination d'une mention traditionnelle qui, bien qu'elle fasse référence à une méthode spécifique de production ou de vieillissement ou à une qualité, une couleur ou un type de lieu ou encore à un élément lié à l'histoire du produit de la vigne, est devenue la dénomination courante du produit de la vigne concerné dans l'Union.*

*4. La condition prévue au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux mentions traditionnelles visées à l'article 196, point b).*

Or. fr

**Amendement 98**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 196 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 196 quater*

*Demandeurs*

*1. Les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers ou les organisations professionnelles représentatives établies dans les pays tiers peuvent présenter à la Commission une*

*demande de protection de mentions traditionnelles au sens de l'article 196.*

*2. On entend par «organisation professionnelle représentative» une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs ayant adopté les mêmes règles, opérant dans une zone viticole donnée ou dans plusieurs zones viticoles bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsqu'elle regroupe au moins deux tiers des producteurs de la zone ou des zones bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans laquelle ou lesquelles elle opère et couvre au moins deux tiers de la production de cette zone ou de ces zones. Une organisation professionnelle représentative ne peut déposer une demande de protection que pour les vins qu'elle produit.*

Or. fr

**Amendement 99**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 196 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 196 quinquies*

*Procédure de reconnaissance*

*La Commission décide du rejet ou de la reconnaissance de la mention traditionnelle concernée en se fondant sur les éléments dont elle dispose. Elle examine si les conditions visées aux articles 196, 196 bis et 196 ter ou prévues à l'article 197 bis, paragraphe 3, ou à l'article 197 ter sont remplies ou non.*

*La décision relative au rejet est notifiée à*

*l'opposant et aux autorités de l'État membre ou du pays tiers ou à l'organisation professionnelle représentative établie dans le pays tiers en question.*

Or. fr

**Amendement 100**

**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**

**Article 197 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les mentions traditionnelles sont protégées, uniquement dans la langue et pour les catégories de produits de la vigne indiquées dans la demande, contre:*

*a) toute usurpation, même si la mention protégée est accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire;*

*b) toute autre indication fausse ou trompeuse quant à la nature, aux caractéristiques ou aux qualités essentielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné;*

*c) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur et notamment de donner l'impression que le vin bénéficie de la mention traditionnelle protégée.*

Or. fr

**Amendement 101**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 197 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les mentions traditionnelles protégées conformément aux articles 24, 28 et 29 du règlement (CE) n° 753/2002 sont automatiquement protégées au titre du présent règlement, à condition:***

***a) qu'un résumé de la définition ou des conditions d'utilisation ait été communiqué à la Commission au plus tard le 1er mai 2009;***

***b) que les États membres ou pays tiers n'aient pas cessé de maintenir la protection de certaines mentions traditionnelles.***

Or. fr

**Amendement 102**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 197 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 197 bis***

***Relations avec les marques commerciales***

***1. Lorsqu'une mention traditionnelle est protégée au titre du présent règlement, l'enregistrement d'une marque commerciale correspondant à l'une des situations visées à l'article 197, paragraphe 3, est refusé si la demande d'enregistrement de la marque ne concerne pas des vins pouvant bénéficier de ladite mention traditionnelle et si elle est présentée après la date de dépôt, auprès de la Commission, de la demande***

*de protection de la mention traditionnelle et que cette demande aboutit à la protection de la mention traditionnelle.*

*Les marques déposées en violation du premier alinéa sont déclarées non valables sur demande conformément aux procédures prévues par la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil ou du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil.*

*2. Une marque commerciale qui correspond à l'une des situations visées à l'article 197, paragraphe 3, et qui a été demandée, enregistrée ou établie par l'usage, si cette possibilité est prévue dans la législation concernée, sur le territoire de l'Union avant le 4 mai 2002 ou avant la date de dépôt auprès de la Commission de la demande de protection de la mention traditionnelle, peut continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant la protection de la mention traditionnelle. Dans de tels cas, l'utilisation parallèle de la mention traditionnelle et de la marque correspondante est permise.*

*3. Aucune dénomination n'est protégée en tant que mention traditionnelle si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'identité, la nature, les caractéristiques ou la qualité véritables du vin.*

Or. fr



**Amendement 103**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 197 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 197 ter*

*Homonymie*

- 1. Lors de la protection d'une mention homonyme ou partiellement homonyme d'une mention traditionnelle déjà protégée conformément au présent chapitre, il est dûment tenu compte des usages locaux et traditionnels et des risques de confusion. Une mention homonyme qui induit les consommateurs en erreur quant à la nature, la qualité ou la véritable origine des produits n'est pas enregistrée même si elle est exacte. L'usage d'une mention homonyme protégée n'est autorisé que si la mention homonyme protégée postérieurement est dans les faits suffisamment différenciée de la mention traditionnelle déjà protégée, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur le consommateur.*
- 2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis aux mentions traditionnelles protégées avant le 1er août 2009 qui sont partiellement homonymes d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou du nom d'une variété à raisins de cuve ou de l'un de ses synonymes figurant à l'annexe XV.*

Or. fr

**Amendement 104**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 197 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 197 quater**

**Annulation**

*Une mention traditionnelle est annulée si elle ne correspond plus à la définition fixée à l'article 196 ou ne répond plus aux exigences établies aux articles 196 bis et 196 ter, à l'article 197, paragraphe 3, à l'article 197 bis, paragraphe 3 ou à l'article 197 ter.*

Or. fr

**Amendement 105**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 197 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 197 quinquies**

**Mentions traditionnelles des pays tiers**

**1. L'article 196 s'applique mutatis mutandis aux mentions traditionnellement utilisées dans les pays tiers en liaison avec les produits du secteur vitivinicole comportant des indications géographiques des pays tiers concernés.**

**2. Les vins originaires de pays tiers dont les étiquettes comportent des indications traditionnelles non protégées peuvent utiliser ces indications traditionnelles sur les étiquettes des vins conformément aux règles applicables dans les pays tiers concernés, y compris celles émanant des**

*organisations professionnelles  
représentatives.*

Or. fr

**Amendement 106**

**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**

**Article 198 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*1. Afin d'assurer une protection appropriée, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des dispositions concernant la langue et l'orthographe de la mention à protéger.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. fr

**Amendement 107**

**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**

**Article 198 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Afin de garantir les droits ou les intérêts légitimes des producteurs ou opérateurs, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, définir *les éléments suivants*:

*a) le type de demandeurs qui peuvent solliciter la protection d'une mention traditionnelle;*

*b) les conditions de validité d'une demande de reconnaissance d'une mention traditionnelle;*

*c) les motifs pour s'opposer à la reconnaissance proposée d'une mention traditionnelle;*

*Amendement*

2. Afin de garantir les droits ou les intérêts légitimes des producteurs ou opérateurs, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, définir la date de présentation d'une candidature ou d'une demande.

*d) le champ d'application de la protection, y compris les relations avec les marques commerciales, les mentions traditionnelles protégées, les appellations d'origine ou les indications géographiques protégées, les homonymes, ou certaines dénominations de raisin de cuve;*

*e) les raisons de l'annulation d'une mention traditionnelle;*

*f) la date de présentation d'une candidature ou d'une demande.*

Or. fr

#### **Amendement 108**

**Astrid Lulling**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 198 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Afin de tenir compte des spécificités des échanges entre l'Union et certains pays tiers, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter les conditions dans lesquelles les mentions traditionnelles peuvent être utilisées sur les produits des pays tiers et prévoir des dérogations à l'article 196.*

*supprimé*

Or. fr

#### **Amendement 109**

**Astrid Lulling**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 202**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Sauf dispositions contraires du présent

*1. Sauf dispositions contraires du présent*

règlement, la directive 2008/95/CE, la directive 89/396/CEE du Conseil, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliquent à l'étiquetage et la présentation des produits couverts par leurs champs d'application.

règlement, la directive 2008/95/CE, la directive 89/396/CEE du Conseil, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliquent à l'étiquetage et la présentation des produits couverts par leurs champs d'application.

***L'étiquetage des produits visés à l'annexe XII, partie II, points 1 à 11, 13, 15 et 16, ne peut être complété par des indications autres que celles prévues dans le présent règlement que si elles respectent les exigences de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/13/CE.***

***2. Lorsqu'un ou plusieurs des ingrédients énumérés à l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE sont présents dans un des produits visés à l'annexe XII, partie II, du présent règlement, ils doivent être mentionnés sur l'étiquetage, précédés par le terme «contient».***

***Dans le cas des sulfites, les mentions ci-après peuvent être utilisées: «sulfites» ou «anhydride sulfureux».***

***3. L'obligation d'étiquetage visée au paragraphe 2 peut être accompagnée de l'utilisation d'un pictogramme à définir par acte d'exécution.***

Or. fr

## **Amendement 110**

**Astrid Lulling**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 203 – paragraphe 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte le nom d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

#### *Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte le nom d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ***et pour***

*les vins mousseux de qualité, dont l'étiquette comporte le terme «Sekt».*

Or. fr

**Amendement 111**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 204 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 204 bis*

*Indication de l'exploitation*

*1. Les mentions se référant à une exploitation, autres que l'indication du nom de l'embouteilleur, du producteur ou du vendeur, et autorisées selon la procédure prévue au paragraphe 3, sont réservées aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que:*

- a) le vin soit produit exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles exploités par cette exploitation;*
- b) la vinification soit entièrement effectuée dans cette exploitation;*
- c) les États membres réglementent l'utilisation de leurs mentions respectives, autorisées selon la procédure prévue au paragraphe 3. Les pays tiers établissent les règles d'utilisation applicables à leurs mentions respectives autorisées selon la procédure prévue au paragraphe 3, y compris celles émanant des organisations professionnelles représentatives.*

*2. Le nom d'une exploitation ne peut être utilisé par les autres opérateurs ayant participé à la commercialisation du produit que si l'exploitation en question a donné son accord.*

**3. La Commission autorise par acte d'exécution les mentions se référant à une exploitation, sur la base d'une demande présentée par les autorités compétentes d'un Etat membre ou d'un pays tiers.**

Or. fr

## **Amendement 112**

**Astrid Lulling**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 207 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Afin d'assurer la conformité avec les lignes horizontales relatives à l'étiquetage et à la présentation, et de tenir compte des spécificités du secteur vitivinicole, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des définitions, des règles et des restrictions concernant:

***a) la présentation et l'utilisation des indications d'étiquetage autres que celles prévues dans la présente section;***

***b) certaines indications obligatoires, en particulier:***

***i) les termes à utiliser pour formuler les indications obligatoires et les conditions de leur utilisation;***

***ii) les termes faisant référence à une exploitation et les conditions de leur utilisation;***

***iii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant les indications obligatoires;***

***iv) les dispositions permettant d'autres dérogations en plus de celles visées à l'article 203, paragraphe 2, en ce qui concerne l'omission de la référence à la catégorie du produit de la vigne; et***

##### *Amendement*

1. Afin d'assurer la conformité avec les lignes horizontales relatives à l'étiquetage et à la présentation, et de tenir compte des spécificités du secteur vitivinicole, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, adopter des définitions, des règles et des restrictions concernant:

***a) certaines indications obligatoires, en particulier:***

***i) les termes à utiliser pour formuler les indications obligatoires et les conditions de leur utilisation;***

***ii) les dispositions relatives à l'indication de la provenance;***

**v)** les dispositions relatives à *l'emploi des langues*;

**c)** les indications facultatives, en particulier:

i) les termes à utiliser pour formuler les indications facultatives et les conditions de leur utilisation;

ii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant les indications facultatives;

**d)** la présentation, en particulier:

i) les conditions d'utilisation de certaines formes de bouteilles et une liste de certaines formes spécifiques de bouteilles;

ii) les conditions d'utilisation des bouteilles et dispositifs de fermetures du type «vin mousseux»;

iii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant la présentation;

iv) les dispositions relatives à *l'emploi des langues*.

**b)** les indications facultatives, en particulier:

i) les termes à utiliser pour formuler les indications facultatives et les conditions de leur utilisation;

ii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant les indications facultatives;

**c)** la présentation, en particulier

i) les conditions d'utilisation de certaines formes de bouteilles et une liste de certaines formes spécifiques de bouteilles;

ii) les conditions d'utilisation des bouteilles et dispositifs de fermetures du type «vin mousseux»;

iii) les dispositions permettant aux États membres de production d'établir des règles supplémentaires concernant la présentation;

iv) les dispositions relatives *au remplacement de certaines indications par des termes équivalents dans une autre langue officielle de l'Union*.

Or. fr

## **Amendement 113**

**Michel Dantin**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 230**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour assurer que les objectifs et les responsabilités des organisations de producteurs, des groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, des organisations d'opérateurs dans le secteur de l'huile d'olive et des

*Amendement*

Pour assurer que les objectifs et les responsabilités des organisations de producteurs, des groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, des organisations d'opérateurs dans le secteur de l'huile d'olive et des



olives de table et des organisations interprofessionnelles soient clairement définies de manière à contribuer à l'efficacité des actions de ces organisations et groupements, la Commission peut, **au moyen d'actes délégués**, adopter des **règles** concernant:

**a)** les objectifs spécifiques que doivent poursuivre ces groupements et organisations,

les statuts, **la reconnaissance, la structure, la personnalité juridique, l'affiliation, la taille, la responsabilité et les activités de ces groupements et organisations, les effets découlant de la reconnaissance; le retrait de la reconnaissance, les dérogations à la taille minimale, ainsi que les fusions;**

**b)** l'extension de certaines règles **des organisations interprofessionnelles** à des non-membres;

**c)** les organisations de producteurs transnationales et les associations d'organisations de producteurs transnationales, et notamment l'assistance administrative à fournir par les autorités compétentes concernées en cas de coopération transnationale;

**d)** l'externalisation des activités et la fourniture

olives de table et des organisations interprofessionnelles soient clairement définies de manière à contribuer à l'efficacité des actions de ces organisations et groupements, la Commission peut, **au moyen d'actes d'exécution**, adopter **les mesures nécessaires** concernant:

**a) les exigences applicables aux OP et AOP et groupements d'opérateurs:**

**i)** les objectifs spécifiques que doivent poursuivre ces groupements et organisations;

**ii)** les statuts, **les modalités permettant d'établir un contrôle démocratique d'une organisation de producteurs;**

**iii)** **les conditions d'octroi de la reconnaissance ou du plan de reconnaissance, la structure, la personnalité juridique, les conditions d'adhésion y compris par des membres non producteurs dans une OP ou par des membres non OP dans une AOP;**

**iv)** **la taille et les conditions dans lesquelles celle-ci peut être déterminée;**  
**v)** **la responsabilité et les activités de ces groupements et organisations, les effets découlant de la reconnaissance;**

**vi)** **les dérogations à la taille minimale ainsi que les fusions;**

**b)** l'extension de certaines règles à des non-membres **et la procédure relative à l'extension de règles:**

**i)** les organisations de producteurs transnationales et les associations d'organisations de producteurs transnationales, et notamment l'assistance administrative à fournir par les autorités compétentes concernées en cas de coopération transnationale;

**ii)** l'externalisation des activités et la

de moyens techniques par les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs;

*e)* le volume minimal ou la valeur minimale de production commercialisable d'une d'organisations de producteurs;

*f)* les dérogations aux exigences prévues aux articles 209, 210 et 212;

*g)* les sanctions en cas de non-respect des critères de reconnaissance.

**2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter toutes les mesures qui s'imposent en ce qui concerne le présent chapitre, lesquelles portent, notamment, sur les éléments suivants:**

*a)* les notifications à transmettre par les États membres;

*b)* les demandes de reconnaissance *en tant qu'organisation de producteurs*;

*c)* la mise en œuvre des plans de reconnaissance par les groupements de producteurs;

*d)* l'extension de la reconnaissance;

*e)* les contrôles et les vérifications.

fourniture de moyens techniques par les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs;

*iii)* le volume minimal ou la valeur minimale de production commercialisable d'une d'organisations de producteurs;

*iv)* les notifications à transmettre par les États membres;

*v)* les demandes de reconnaissance;

*vi)* les modalités de contrôles et de vérification;

*vii)* les modalités de mise en œuvre de sanctions en cas de non-respect des critères de reconnaissance.

Or. fr

### *Justification*

*La reconnaissance des organisations de producteurs, des groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ainsi que les groupements d'opérateurs dans le secteur de l'huile d'olive incombe aux États membres. Dans un souci d'application uniforme du droit, l'ensemble des dispositions doit relever de compétences d'exécution. Par ailleurs, par souci de clarté juridique, il convient de regrouper dans des articles horizontaux les compétences d'application conférées à la Commission s'agissant des sanctions. Le principe de la sanction doit être ainsi arrêté par mesure dans un article ad hoc, et une série d'articles horizontaux décline ensuite ce principe.*

**Amendement 114**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 238 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour tenir compte de l'évolution des échanges et du marché, des besoins des marchés concernés et, si besoin est, pour contrôler les importations des produits en question, la Commission peut, **au moyen d'actes délégués**, déterminer:

*Amendement*

1. Pour tenir compte de l'évolution des échanges et du marché, des besoins des marchés concernés et, si besoin est, pour contrôler les importations des produits en question, la Commission peut, **après avoir communiqué une étude d'impact**, déterminer **au moyen d'actes délégués**:

Or. fr

*Justification*

*Les produits soumis à l'exigence d'un certificat d'importation sont des produits sensibles, toute modification doit faire l'objet d'une étude d'impact publiée auparavant, de manière à donner au législateur et aux opérateurs le temps de prendre connaissance des impacts de la mesure envisagée.*

**Amendement 115**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Article 268 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de prendre en compte l'évolution des échanges et du marché, les besoins des marchés concernés et si besoin est pour contrôler les exportations des produits en question, la commission peut **au moyen d'actes délégués** déterminer:

*Amendement*

1. Afin de prendre en compte l'évolution des échanges et du marché, les besoins des marchés concernés et si besoin est pour contrôler les exportations des produits en question, la commission peut, **après avoir communiqué une étude d'impact**, déterminer **au moyen d'actes délégués**:

Or. fr

*Justification*

*Les produits soumis à l'exigence d'un certificat d'exportation sont des produits sensibles. Toute modification doit faire l'objet d'une étude d'impact publiée auparavant, de manière à donner au législateur et aux opérateurs le temps de prendre connaissance des impacts de la mesure envisagée.*

**Amendement 116**  
**Peter Jahr**

**Proposition de règlement**  
**Article 314 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les montants à libérer pour chaque année civile sont les suivants:

- 2010: 82 110 000 EUR,
- ab 2011: 122 610 000 EUR.

*Amendement*

2. Les montants à libérer pour chaque année civile sont les suivants:

- **2009: 40.660.000 euros.**
- 2010: 82 110 000 EUR,
- ab 2011: 122 610 000 EUR.

Or. de

**Amendement 117**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Annexe V – partie A – section III – point 2 – alinéa 1 bis**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes visées aux points 1) et 2) jusqu'à un maximum de trois sous-positions.***

Or. fr

*Justification*

*La codification de l'OCM doit se faire à droit constant. Il convient par conséquent de reprendre la totalité du texte de l'annexe existant actuellement.*

**Amendement 118**  
**Michel Dantin**

**Proposition de règlement**  
**Annexe V – partie C – section III**

*Texte proposé par la Commission*

Les dispositions du point A. III. s'appliquent mutatis mutandis au classement des carcasses. Toutefois, le terme «cuisse» figurant au point A.III.1) et aux lignes 3 et 4 du tableau, au point A.III.2), est remplacé par le terme «quartier arrière».

*Amendement*

**1.** Les dispositions du point A. III. s'appliquent mutatis mutandis au classement des carcasses. Toutefois, le terme «cuisse» figurant au point A.III.1) et aux lignes 3 et 4 du tableau, au point A.III.2), est remplacé par le terme «quartier arrière».

**2. Par dérogation au point 1), pour les agneaux dont le poids de la carcasse est inférieur à 13 kilogrammes, la Commission peut, par acte d'exécution sans l'assistance du comité visé à l'article 323, paragraphe 1, autoriser les États membres à utiliser aux fins du classement les critères suivants:**

- a) le poids de la carcasse;**
- b) la couleur de la viande;**
- c) l'état d'engraissement.**

Or. fr

*Justification*

*La codification de l'OCM doit se faire à droit constant. Il convient par conséquent de reprendre la totalité du texte de l'annexe existant actuellement, en l'adaptant aux dispositions du Traité de Lisbonne*